

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.356 du 18 mars 2005

A. 98.155/XV-44

En cause : **S.A. BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Mes Ph. CARREAU et H. DE BAUW, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles,

contre :

La Commune de Merbes-le-Château représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2000 par la S.A. Belgacom Mobile,
qui demande l'annulation du règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM,
adopté par le Conseil communal de Merbes-le-Château le 22 janvier 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre datée du 17 novembre 2004, adressée au Conseil d'Etat par les
conseils de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, *loco* Mes BOURTEMBOURG et FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 17 novembre 2004, les conseils de la requérante ont informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------